

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
 ÉTRANGER : **78,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
 Changement d'adresse : **1,25 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.644 du 20 septembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 904).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.645 du 20 septembre 1979 portant ouverture de crédit (p. 905).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.647 du 20 septembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 905).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.649 du 26 septembre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 906).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 79-379 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissement » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 906).*
- Arrêté Ministériel n° 79-380 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements VERRANDO » (p. 907).*
- Arrêté Ministériel n° 79-381 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. » (p. 908).*

Arrêté Ministériel n° 79-382 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Fersen S.A.M. » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 79-383 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « société anonyme de Savonnerie et Dentifrice » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 79-384 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 79-385 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dabinovic Monaco S.A.M. » (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 79-386 du 3 septembre 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes Maritimes », en abrégé « S.E.M. » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 79-387 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Dante Alighieri-Monaco » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 79-388 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-389 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-390 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-391 du 17 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-392 du 17 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-393 du 17 septembre 1979 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-394 du 3 septembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-395 du 19 septembre 1979 relatif au remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 79-396 du 3 septembre 1979 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 913).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-46 du 17 septembre 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 913).

Arrêté Municipal n° 79-47 du 17 septembre 1979 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Costa et Passage de la Porte Rouge) (p. 914).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Décision ministérielle désignant le gérant du « Journal de Monaco » (p. 914).

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 914).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins - 1979/89 (p. 915).

Garde des infirmières - 4^{ème} trimestre 1979 (p. 915).

Garde des pharmacies d'officine - 1979 - permutation 2^e trimestre (p. 915).

Office d'assistance sociale

Avis relatif au recrutement d'un (e) attaché (e) (p. 915)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-85 du 17 septembre 1979 concernant l'affichage et la communication de l'horaire de travail des entreprises (p. 916)

INFORMATIONS (p. 916/917)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 917 à 919)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.644 du 20 septembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.442, du 12 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 9,30 pour cent à 10,00 pour cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 14 août 1979, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301847** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.644 du 20 septembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 904).

Ordonnance Souveraine n° 6.645 du 20 septembre 1979 portant ouverture de crédit (p. 905).

Ordonnance Souveraine n° 6.647 du 20 septembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 905).

Ordonnance Souveraine n° 6.649 du 26 septembre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 906).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-379 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissement » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 79-380 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements VERRANDO » (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 79-381 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 79-382 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Fersen S.A.M. » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 79-383 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « société anonyme de Savonnerie et Dentifrice » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 79-384 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 79-385 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dabinovic Monaco S.A.M. » (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 79-386 du 3 septembre 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes Maritimes », en abrégé « S.E.M. » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 79-387 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Danie Alighieri-Monaco » (p. 910).

Arrêté Ministériel n° 79-388 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-389 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-390 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-391 du 17 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 79-392 du 17 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-393 du 17 septembre 1979 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-394 du 3 septembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 79-395 du 19 septembre 1979 relatif au remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 79-396 du 3 septembre 1979 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 513).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-46 du 17 septembre 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 913).

Arrêté Municipal n° 79-47 du 17 septembre 1979 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Costa et Passage de la Porte Rouge) (p. 914).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Décision ministérielle désignant le gérant du « Journal de Monaco » (p. 914).

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 914).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins - 1979/80 (p. 915).

Garde des infirmières - 4ème trimestre 1979 (p. 915).

Garde des pharmacies d'officine - 1979 - permutation 2^e trimestre (p. 915).

Office d'assistance sociale

Avis relatif au recrutement d'un (e) attaché (e) (p. 915)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-85 du 17 septembre 1979 concernant l'affichage et la communication de l'horaire de travail des entreprises (p. 916)

INFORMATIONS (p. 916/917)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 917 à 919)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.644 du 20 septembre 1979 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.442, du 12 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 9,30 pour cent à 10,00 pour cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 14 août 1979, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septem-
bre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 6.645 du 20 septembre
1979 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois
de budget ;

Vu la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978, portant
fixation du budget de l'exercice 1979 ;

Considérant que les services intéressés ne dispo-
sent pas des crédits nécessaires pour la réfection des
locaux du 1^{er} étage et des combles de l'immeuble
domanial « Marie-Joseph » affecté au Club des
sports et des loisirs dont l'extension présente un carac-
tère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte
pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012, du
20 décembre 1978, susvisée ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement
en date des 25 avril 1979 et 29 août 1979, qui Nous ont
été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1979,
une ouverture de crédit de 185.000 F. applicable au
budget d'équipement, chapitre 6 « Equipement cultu-
rel et divers » — article 706.945 — « Bâtiments doma-
niaux » amélioration.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du
Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi
de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septem-
bre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 6.647 du 20 septembre
1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur
Georges, Louis, Bernard WURZ, tendant à son admis-
sion parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9
mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951,
modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novem-
bre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services
Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, Louis, Bernard WURZ, né le 26
juillet 1911, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), est
naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous
les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans
les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septem-
bre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 6.649 du 26 septembre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 17 décembre 1971, sur les Etablissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.818 du 20 mai 1976, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.965 du 6 janvier 1977 et n° 6.207 du 28 janvier 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une période de trois ans :

MM. Jean-Louis MEDECIN, représentant le Conseil Communal,

José NOTARI, représentant le Conseil Communal,

Henri CROVETTO, chargé de mission,

Alain MICHEL, directeur du Travail et des affaires sociales,

Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,

représentant respectivement les Départements des Finances et de l'Economie, des Travaux Publics et des Affaires Sociales, et de l'Intérieur.

MM. le Docteur André FISSORE, représentant l'Ordre des Médecins,
le Professeur Charles-Louis CHATELIN,
Bruno INGOLD,
Robert SANMORI,
personnes désignées en raison de leur compétence.

ART. 2.

M. Jean-Louis MEDECIN est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-379 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Inves-

tissements », en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

L'émission, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, c'est-à-dire avant le 27 juin 1984, et à concurrence d'un montant maximum de cent millions de francs, d'un ou plusieurs emprunts obligataires aux charges et conditions que le Conseil d'Administration de la société susvisée avisera, ou la participation dans les conditions que ledit Conseil d'Administration jugera nécessaires à une ou plusieurs émissions effectuées par des groupements d'emprunteurs dans les mêmes limites de temps et de montant.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-380 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Verrando ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements VERRANDO », présentée par M. Jacques LUIGGI, administrateur de sociétés, demeurant 12, rue Princesse Florestine à Monaco-Condaminé, Mme Françoise CAMPANA, veuve PRAT, sans profession et M. Jean-François PRAT, avocat, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune,

reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 19 juin et 2 juillet 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements VERRANDO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 19 juin et 2 juillet 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-381 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Computing Corporation », en abrégé « M.C.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 2.000 francs à 2.500 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-382 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Fersen S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fersen S.A.M. » agissant en

vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-383 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrice ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrice » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-384 du 3 septembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 9 avril et 10 août 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30 millions à celle de 50 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par les

assemblées générales extraordinaires tenues les 9 avril et 10 août 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-385 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dabinovic Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dabinovic Monaco S.A.M. » présentée par M. Bozo DABINOVIC, armateur, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 14 mars 1977 et 9 août 1978 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Dabinovic Monaco S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mars 1977 et 9 août 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-386 du 3 septembre 1979
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque
dénommée « Société d'Etudes Maritimes », en
abrégé « S.E.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, expert-comptable, en date du 8 août 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-134 en date du 20 mai 1969 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes Maritimes », en abrégé « S.E.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 69-134, en date du 20 mai 1969, à la

société anonyme dénommée « Société d'Etudes Maritimes », en abrégé « S.E.M. », dont le siège est situé au n° 20 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-387 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Dante Alighieri-Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 janvier 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Dante Alighieri Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Dante Alighieri-Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-388 du 3 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu Notre arrêté n° 78-418 du 25 septembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André FROLLA, Secrétaire au Ministère d'Etat, est maintenu en position de détachement auprès de l'Automobile Club de Monaco, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-389 du 3 septembre 1979 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4717 du 20 avril 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu Notre arrêté n° 78-365 du 11 août 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, Institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle TOMATIS, née BUHAGIAR, Institutrice, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 18 septembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-390 du 3 septembre 1979 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu Notre arrêté n° 78-443 du 9 octobre 1978 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande formulée par Mme Michelle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 octobre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-391 du 17 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires ;

Vu Notre arrêté n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine MALGHERINI, née LARGE, professeur d'Education Musicale dans les établissements scolaires est maintenue en position de détachement pour demeurer à la disposition de l'Administration Communale, pour une période de trois ans, à compter du 18 septembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-392 du 17 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975 ;

Vu la demande formulée par M. Jean VALMAURE, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier à Monaco ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean VALMAURE est autorisé à exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-393 du 17 septembre 1979 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 79-343 du 20 juillet 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1979 ;

— travailleurs seuls	3.840,00 F.
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge.	4.224,00 F.
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge.	4.608,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-394 du 3 septembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1947 portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René CHEVILLON, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-395 du 19 septembre 1979
relatif au remplacement d'un pharmacien titulaire
d'une officine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 42-1057 du 30 septembre 1942 autorisant M. Gaston FONTANA à exploiter un commerce de pharmacie ;

Vu la requête présentée le 14 septembre 1979, par Mme Veuve Gaston FONTANA ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène GAUTIER, pharmacien, est autorisée à assumer la responsabilité de l'officine de pharmacie sise au n° 5 de la rue Plati.

ART. 2.

Ladite autorisation est valable jusqu'au 31 mars 1980.

ART. 3.

Mme Hélène GAUTIER devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-396 du 3 septembre 1979 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de

l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 18 et 19 juin 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 60.000.000 de francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-46 du 17 septembre 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, du vendredi 12 octobre à 17 heures au dimanche 14 octobre 1979, à 18 heures 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1979.
Monaco, le 17 septembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-47 du 17 septembre 1979 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de la Costa et passage de la Porte Rouge).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

En raison d'importants travaux de réfection d'égout et de réseaux divers établis dans le tréfonds de l'avenue de la Costa, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Du 1^{er} octobre au 20 décembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hermitage et l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

Sur cette partie de voie, la circulation automobile est réservée aux riverains. Pendant la durée du chantier, un double sens de circulation est instauré :

- depuis l'avenue de l'Hermitage jusqu'aux plate-formes de retournement aménagées en partie supérieure du chantier ;
- depuis l'avenue d'Ostende jusqu'aux plate-formes de retournement aménagées en partie inférieure du chantier.

ART. 3.

A compter du 1^{er} décembre et jusqu'au 20 décembre 1979, la circulation des véhicules est interdite, Passage de la Porte Rouge.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1979.
Monaco, le 17 septembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Décision ministérielle désignant le gérant du « Journal de Monaco »

Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la presse,
Vu la décision ministérielle du 22 août 1961 désignant le gérant du « Journal de Monaco »,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1979,
Vu l'approbation Souveraine donnée le 21 septembre 1979 à ladite délibération,

Décide :

M. Jean RATTI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, est nommé gérant du « Journal de Monaco », à compter du 28 septembre 1979, aux lieu et place de M. Charles MINAZZOLI, admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet de cette même date.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Direction de La Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1979/1980.

Octobre		Docteurs
Dimanche 7	RAVARINO
Dimanche 14	IMPERTI P.
Dimanche 21	CASAVECCHIA
Dimanche 28	COUPAYE
Novembre		
Jeudi 1 ^{er}	FABRE-BULARD
Dimanche 4	MARCHISIO
Dimanche 11	FOGLIA
Dimanche 18	PEROTTI
Lundi 19	NICORINI
Dimanche 25	RAVARINO
Decembre		
Dimanche 2	IMPERTI P.
Samedi 8	COUPAYE
Dimanche 9	FABRE-BULARD
Dimanche 16	MARCHISIO
Dimanche 23	FOGLIA
Mardi 25 (Noël)	PEROTTI
Dimanche 30	NICORINI
Janvier 1980		
Mardi 1 ^{er}	CASAVECCHIA
Dimanche 6	RAVARINO
Dimanche 13	IMPERTI P.
Dimanche 20	COUPAYE
Dimanche 27	FABRE-BULARD

Garde des infirmières - 4^e trimestre 1979

Octobre		Téléph.
Dimanche 7 :	Mme BELLANDO, 31, av. H. Otto	50.50.74
Dimanche 14 :	Mlle KOEFOED Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Dimanche 21 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.97.27
Dimanche 28 :	Mlle SERVAIS, 19 bd de Suisse	30.01.38
Novembre		
Jeudi 1 ^{er} :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 4 :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto	30.05.40
Dimanche 11 :	Mme NUIS, Château Perigord, Lacets St-Léon	50.73.83
Dimanche 18 :	Mme BELLANDO, 31, av. H. Otto	50.50.74
Lundi 19 :	Mme BELLANDO, 31, av. H. Otto	50.50.74
Dimanche 25 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88

Decembre		
Dimanche 2 :	Mme LORENZI, 2, descente du Larvotto	30.95.21
Samedi 8 :	Mlle UGHETTO, 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72
Dimanche 9 :	Mlle UGHETTO, 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72
Dimanche 16 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 23 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées	Néant
Mardi 25 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 30 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Janvier 1980		
Mardi 1 ^{er} :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88

Garde des pharmacies d'officine - 1979. Permutation - 2^e semestre

Le service de garde du 6 au 13 octobre qui devait être effectué par l'officine FONTANA, sera assuré en ses lieu et place par la pharmacie AUBERT.

En revanche, le service de garde du 17 au 24 novembre qui devait être effectué par l'officine AUBERT, sera assuré en ses lieu et placé par la pharmacie FONTANA.

Office d'Assistance Sociale

Avis relatif au recrutement d'un(e) attaché(e).

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale fait connaître qu'un emploi contractuel d'attaché(e) est vacant audit Office.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé(e) de 21 ans au moins au 1^{er} octobre 1979,
- 2°) être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- 3°) justifier de sérieuses références en matière de dactylographie.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- 1°) une demande sur papier libre,
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 5°) la copie certifiée conforme des diplômes et références,
- 6°) pour les monégasques, un certificat de nationalité.

Ces pièces devront être adressées ou déposées à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, Immeuble de la Mairie, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis.

Les dossiers seront examinés par la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, au candidat ou à la candidate de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Circulaire n° 79-85 du 17 septembre 1979 concernant
l'affichage et la communication de l'horaire de travail
des entreprises.**

Aux termes des articles 5 et 6 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958, tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, tout employeur est tenu d'afficher, dans chaque local affecté au travail des salariés, l'horaire qui leur est applicable ; il doit, également, communiquer à l'Inspecteur du Travail l'horaire de travail effectivement appliqué dans son établissement ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées.

Aussi, et dans l'éventualité d'une carence dans le respect de ces formalités, les employeurs concernés sont invités à faire parvenir ce document à l'Inspecteur du Travail avant le 6 octobre 1979.

Le Service de l'Inspection du Travail, chargé de veiller au respect de la législation du travail pourra, après une mise en demeure restée sans effet, constater les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi précitée.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 10ème oktoberfest de la côte d'azur
jusqu'au dimanche 8 octobre inclus
au Café de Paris

transformé pour la circonstance en
Münchner Bier-Kneipe.

La bère, tirée directement du fût, coule à flots pour permettre aux convives de mieux apprécier toutes les spécialités savoureuses de la cuisine bavaroise.

Tous les soirs, de 17 heures à 19 heures, apéritif en musique ;
de 20 heures à 1 heure, dîners et soupers animés par un authentique orchestre *Isar-Musikaten* de l'*Oktoberfest de Munich*.

Show Dalida

le jeudi 4 octobre, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III,
présenté par *Radio Monte-Carlo*.

Au cabaret du Casino

tous les soirs (sauf mardi)
dîner-dansant, à partir de 21 heures ;
spectacle, à 22 h 45 :

« There's no Business »

Likeshow Business »

en hommage à Irving Berlin
avec

Dilys Watling - Garthen Bandell

les Monte-Carlo Dancers

et

l'orchestre *the New Melody Makers*

sous la direction de *René Bec* ;
mise en scène et réalisation
Robert Howe.

Au Folie Russe du Loews Monte-Carlo

tous les soirs (sauf lundi)
dîner-dansant, à partir de 20 heures ;
spectacle, à 22 h 30, avec
le jongleur *Bob Bramson* ;
l'illusionniste *Norm Nielsen* ;
le ténor *Gino Donati* ;
les *Doriss Dancers* ;
Norman Maine et son grand orchestre.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 2 octobre inclus : *pluies, petites pluies* ;
à partir du mercredi 3 : *la tragédie des saumons rouges*.
(Nouvel horaire, dès le 30 septembre, du Musée Océanographique : 9 h 30 à 19 heures, sans interruption).

Les congrès

Au sporting club d'hiver,
du mardi 2 au vendredi 5,
Coffée International Symposium and Tradefair.

Au C.C.A.M.,

du mercredi 3 au vendredi 5,
Conférence Touristique de l'Europe du Sud.
Au Hall du Centenaire,
les dimanches 7 et lundi 8,
9ème Bijnornice International

Les Sports

Le mercredi 3 octobre, à 20 h 30, au Stade Louis II, *Monaco-Donetz* en Coupe d'Europe de football (match retour ; le match aller, joué le 19 septembre à Donetz, s'était conclu par la victoire de l'équipe soviétique : 2 buts à 1) ;

le samedi 6,

à 17 heures (ou 20 h 30), au Complexe Sportif de Fontvieille, *Monaco-Tours* en Championnat de France de Basket-Ball ;

à 20 h 30, au Stade Louis II, Monaco-Strasbourg en Championnat de France de Football ;

le dimanche 7,

au Monte-Carlo Golf Club, *Coupe Martin - Stableford* (18 trous).

*

* *

Remise de la Légion d'Honneur à M. Hubert Zilliox

M. François Giraudon, Ministre plénipotentiaire, Consul général de France à Monaco a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur à notre compatriote, M. Hubert Zilliox, ancien rédacteur en chef à Radio Monte-Carlo.

Cette cérémonie s'est déroulée, vendredi dernier, à la Résidence de France, à Monte-Carlo, le Consul général ayant à ses côtés, Mme François Giraudon et Mlle Janine Poncin, Consul adjoint.

Dans une brève allocution, M. Giraudon, a souligné les mérites de M. Zilliox, titulaire de nombreuses décorations dont la Croix de Guerre et la Médaille Militaire, rappelant, en particulier, qu'il fut, dès 1942, en Principauté, un membre très actif d'un réseau de renseignements et d'évasion de la France Combattante.

M. Zilliox était entouré de son épouse, Mme Marguerite Zilliox-Fontana, Sous-directeur honoraire de l'Éducation Nationale ; de sa fille et de son gendre, le Dr Antoinette Melchior, médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs et le Dr Gilbert Melchior, chirurgien à la clinique de l'Hermitage à Menton ; de sa petite fille, Mlle Valérie Melchior.

De nombreuses personnalités avaient tenu, par leur présence, à témoigner leur sympathie à M. Zilliox ; je citerai, M^e Jean-Charles Rey, président du Conseil National ; le Président du Tribunal de Première Instance et Mme Norbert François ; le Docteur chef du service de cardiologie au Centre Hospitalier Princesse-Grace et Mme Jean-Joseph Pastor ; le Dr Pierre Auguin, médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.

*
* *

Une petite larme... discrète...

... sur le *Park Palace* qui fut, à la Belle Époque, l'un des fleurons immobiliers de Monte-Carlo.

Le pic ou, plutôt, la catapulte des démolisseurs le désagrège, pan de mur après pan de mur.

La grande maison, de style, je le reconnais, indéfinissable, s'écroule sur elle-même. Spectacle, à la fois, désolant... et superbe ! Un seul homme, manœuvrant une grue au fil duquel pend un boulet de 100 kilos, suffit pour mener à bien la destruction, inexorable, du *Park Palace* de mes regrets.

Qu'importe... demain, dans le *carré d'or de Monte-Carlo* (comme disent les promoteurs qui sont parfois poètes), un nouveau *Park Palace* mieux adapté - *fonctionnellement* - à notre Principauté du XXI^{ème} Siècle (qui, peu à peu, se dresse autour de nous,) jaillira des ruines de l'ancien.

... De mes fenêtres, je ne verrai plus la mer... mais je pourrai toujours apercevoir, à la verticale, un morceau de ciel bleu !

Alors... pourquoi me plaindre ?

Une petite larme... discrète ne suffit pas à faire un vrai chagrin !

*
* *

« Monnaie de songes » de Jean Lorenzi

Un livre étrange, indiscutablement ; œuvre d'une maturité qui se veut juvénile envers et contre toutes les désespérances ouatées d'un sentimentalisme, exaspéré peut-être, mais d'une sincérité forçant l'estime et l'admiration.

Poèmes ou, plutôt, rêveries à deux au gré des aventures tracées à fil de cœur dans l'éblouissement d'un Amour de Légende.

Dialogue avec soi-même où toutes les réponses aux questions indiscrètes se mettent à claquer au vent des illusions, et à claquer si fort qu'on en est... non pas désorienté mais étourdi, stupéfait... mieux encore envouté ! Le niagara des mots nous entraîne à l'infini de l'inexprimable... et c'est là, je crois, la seule façon d'aimer ce très beau livre de Jean Lorenzi (et de sa femme Danièle pour les illustrations... et l'inspiration) récemment paru aux Éditions Pastorelly.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire désigné par jugement du 7 décembre 1978 à la cessation des paiements du sieur FUSARO, commerçant sous l'enseigne « GREY-HOUND » a autorisé le syndic à solliciter de la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX l'avance d'une somme de 6.300 francs destinée à permettre le règlement à l'employée du sieur FUSARO, de la créance bénéficiant du privilège spécial prévu à l'art. 475 du Code de Commerce ladite Caisse étant subrogée aux droits des salariés en vertu de l'art. 477 du même Code.

Monaco, le 20 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE », en abrégé « SIDEV », a autorisé le syndic à faire procéder par le Ministère de M^e Régis Allirand, huissier de justice, 8, rue Yvonne 93260 Les Lilas, à la saisie du véhicule Austin Princess, immatriculé MC L.764 au nom de la Société « SIDEV ».

Monaco, le 24 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 septembre 1979, Monsieur Pierre, Ange, Désiré BREZZO, commerçant, demeurant 3, rue Sainte

Suzanne, à Monaco, a cédé à Mme Lucie RAVIOLA, sans profession, demeurant 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, veuve de Monsieur Pierre ARROBBIO, le droit au bail d'un local situé, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto, le 10 septembre 1979,, Madame Andrée ALLES, demeurant 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a cédé au titre du droit de préemption à la Société Civile BARBARIN, le fonds de commerce d'esthétique pédicure-médicale, vente de produits se rattachant aux soins esthétiques et à la pédicurie, sous la dénomination de « Institut d'Esthétique CHARM » qu'elle exploite 7, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, dans des locaux appartenant à ladite Société.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'Etude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET MARQUE DE FABRIQUE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1979, réitéré le 10 septembre 1979, Monsieur Sigmund BRUCKER demeurant à Monaco, 20 boulevard de Belgique, A VENDU

à Madame Josette PAOLETTI, demeurant à Monaco, 49 avenue Hector Otto, un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation et commission de tous articles textiles sis à Monaco, 10 avenue de Fontvieille, ainsi que tous les droits sur la marque de fabrique dénommée « CREATION ASCOTT » Paris-Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 27 avril 1979 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Henri COLOMBO, demeurant 5, Chemin des Révoires, à Monaco, un fonds de commerce de station-service exploité avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo dénommé « RELAIS DE GRANDE-BRETAGNE », pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1979.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 27 avril 1979 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège, 22, rue Princesse Marie

de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Henri COLOMBO, demeurant 5, Chemin des Révoires, à Monaco, un fonds de commerce de station-service exploité avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo dénommé « RELAIS DE GRANDE-BRETAGNE », pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1979.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, la société « GARAGE DE L'OUEST S.A. », ayant son siège 3, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à M. Gabriel CAVALARI, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous les droits lui profitant au bail principal de locaux, anciennement à usage de garage, comprenant l'entier rez-de-chaussée et une cave dépendant de l'immeuble 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, avec jouissance des portions de trottoir situées devant les quatre entrées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société Anonyme au capital de 100.000 francs

*Siège social : L'Estoril - Bloc A -
avenue Princesse Grace - Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES SAM » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, L'Estoril, Bloc A, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 15 octobre 1979 à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1979 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1979 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
